

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT : 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : THAÏLANDE

Date : 10/4/14

NOTE: le présent document est composé de 3 sections de compte-rendu de la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les mesures prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes.
Il a été pris note de la Résolution.
2. Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a
La Thaïlande a déjà soumis le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors de sa juridiction nationale, en y incluant des renseignements y afférent.
3. Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI^a
La Thaïlande a déjà présenté un modèle de son livre de pêche officiel destiné à consigner des données conformément aux annexes I, II et III, pour qu'il soit publié sur le site web de la CTOI afin de faciliter les activités SCS.
4. Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés
Non applicable. Aucun senneur thaïlandais ne figure actuellement dans le registre des navires de pêche de la CTOI ni n'est autorisé à pêcher le thon et les thonidés gérés par la CTOI en haute mer.
5. Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)
Non applicable. Aucun senneur thaïlandais ne figure actuellement dans le registre des navires de pêche de la CTOI ni n'est autorisé à pêcher le thon et les thonidés gérés par la CTOI en haute mer.
6. Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI
La présente Résolution a chargé le Comité scientifique de réaliser ses travaux scientifiques sur le requin. Néanmoins, la société dont les deux palangriers opèrent en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, a reçu l'ordre de ne pas conserver à bord, ni transborder,

débarquer ou stocker des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques. En outre, la Thaïlande a également corrigé son ancien livre de pêche et en a mis un nouveau en application dans le but de recueillir des données de capture et les communiquer rapidement.

7. Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la Commission et sur les informations relatives aux accords d'accès^a

Non applicable. En vertu de la Loi régissant le droit de pêche dans les eaux thaïlandaises (1939), les navires de pêche étrangers ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux thaïlandaises.

8. Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

Non applicable. Aucun senneur ou thonier-canneur thaïlandais sous DCP ne pêche actuellement dans la zone de compétence de la CTOI.

9. Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI

La présente Résolution attribue des tâches au Comité scientifique.

10. Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision

La présente Résolution attribue des tâches au Comité scientifique.

11. Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI

Non applicable. Aucun senneur thaïlandais n'opère actuellement en haute mer. Par ailleurs, l'on ne trouve pas de thon obèse, de listao et d'albacore dans les eaux thaïlandaises en général. Aussi, plusieurs travaux ont été confiés au Comité scientifique.

Note : ^a indique qu'il existe un modèle de rapport pour certaines des exigences, lequel peut être obtenu sur demande, en envoyant un courriel à l'adresse suivante : secretariat@iotc.org

Section B. *Décrire les mesures prises au cours de l'année écoulée, en vertu de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses séances précédentes, et qui n'ont pas été déclarées auparavant.*

- La Thaïlande sollicite une assistance au renforcement des capacités de ses agents des pêches pour lui permettre de s'acquitter des tâches stipulées dans la Résolution 10/04 sur un Programme régional d'observateurs.
- La FAO a soutenu financièrement et techniquement la Thaïlande sur le Projet pilote de modèle de port en vue d'appliquer les mesures du ressort de l'État du port et de remédier aux difficultés auxquelles la Thaïlande pourrait être confrontée lors de la mise en œuvre de l'Accord et de la Résolution 10/ 11 sur les mesures du ressort de l'État du port.
- La Loi sur la pêche désuète avait été révisée pour tenir compte des nouvelles obligations telles que le contrôle des activités de pêche dans les zones sous juridiction nationale des pays étrangers, et en haute mer. Un nouveau chapitre a été créé sur la pêche outre-mer des navires de pêche thaïlandais au-delà de la juridiction nationale, en y incluant leur gestion.
- La Thaïlande a mis en place une réglementation en matière de traçabilité et de certification des prises pour les poissons et les produits de la pêche exportés vers les marchés de l'UE.
- Le Centre de coordination INN a été créé pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

Section C. Données et renseignements requis par la CTOI des CPC devant être inclus dans le rapport de mise en œuvre *(se référer à la section du mois d'avril 2014 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes).*

- Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC exportant le thon obèse doivent examiner les données d'exportation dès que les données d'importation sont transmises par le Secrétaire et rendre compte annuellement des résultats de cet examen auprès de la Commission. [Il existe déjà un modèle de rapport].

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est annexé au présent rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Le rapport a été rédigé et sera présenté au Secrétaire dans un document distinct.

- Recommandation 05/07 Concernant un standard de gestion pour les navires thoniers.

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Les opérations de pêche des AFV thaïlandais sont gérées en conformité avec la Loi sur la pêche de 1947 ainsi que son décret et ses réglementations. Le renouvellement de l'autorisation a été soumis à la CTOI. Les navires de pêche ont fait l'objet d'un suivi régulier à travers leur SSN. Les livres de pêche ont été soumis régulièrement au ministère des Pêches pour être utilisés dans la recherche scientifique et la surveillance.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fournissent à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure ainsi que toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations incluent des détails sur les espèces selon leur disponibilité afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

En vue de réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer, les palangriers thoniers thaïlandais utilisent des dispositifs d'effarouchement des oiseaux.

- Résolution 10/10 Concernant les mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits à base de thon et des espèces apparentées en provenance de la zone de compétence de la CTOI ou dans les ports desquels ces produits sont débarqués ou transbordés, doivent fournir annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs armateurs, données relatives aux produits (poids et espèces), point d'exportation). *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport sur les importations, les débarquements et les transbordements de thons et des espèces apparentées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, les débarquements et les transbordements de thons et des espèces apparentées dans les ports en 2013 est annexé au présent rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

La Thaïlande fournit au Secrétariat des informations sur l'importation et la réexportation du thon obèse, dans le format de la CTOI, deux fois par an.

Surtout, les données sur le thon importé des marchés internationaux et exporté vers la Thaïlande par ses ports sont, en général, agrégées en production totale. Cela signifie qu'il est assez difficile de savoir lesquels de ces produits proviennent de l'océan Indien. Ces informations sont également disponibles auprès du Service des douanes.

- Résolution 11/04 Sur un programme régional d'observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires faisant l'objet d'une surveillance et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Des informations relatives au transbordement en mer ont été fournies.

- Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'article X de l'Accord portant création de la CTOI, de l'avancement de l'application des Directives de la FAO et de la présente Résolution.

En Thaïlande, la Loi sur les pêches de 1947 interdit l'exploitation des tortues marines. Conformément à l'article 32(7) de la Loi, il est interdit de pêcher, de piéger, de blesser ou de tuer des tortues marines. Si une tortue de mer est prise au piège ou capturée par un engin ou dispositif de pêche, elle doit être relâchée immédiatement en mer. De plus, la collecte d'œufs de tortue de mer est interdite sur toutes les plages.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon inclut dans son rapport annuel soumis à la CTOI les détails des transbordements réalisés par ses navires de pêche (nom du LSTV, numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieu du transbordement). *[Il existe un modèle du rapport].*

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été soumis au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont annexés au présent rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Non applicable. Des palangriers thoniers battant pavillon thaïlandais ont effectué des transbordements en mer en 2003.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Non applicable. La Thaïlande n'utilise pas de filet maillant dérivant en haute mer.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon surveillent l'application, par leurs navires, de la présente Résolution, notamment par le biais des SSN, et fournissent, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. *[Il existe un modèle de rapport].*

Le résumé des rapports du système de suivi des navires (SSN) a déjà été soumis au Secrétariat de la CTOI pour :

Les palangriers

to enter text.

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : [Click here](#)

Les senneurs

to enter text.

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : [Click here](#)

Ledit résumé est joint au présent rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

La Thaïlande a suivi par SSN les opérations de pêche effectuées par ses navires de pêche. Cependant, il lui reste à fournir un résumé des registres SSN. Les données historiques des navires de pêche ont été conservées au ministère.

- Résolution 13/04 sur la conservation des cétacés

Les CPC signalent, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Non applicable. Suit le même raisonnement que celui de la section A

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signalent, conformément à l'article X de l'Accord portant création de la CTOI, tout cas d'encerclement d'un requin-baleine par senne coulissante d'un senneur battant leur pavillon.

Non applicable. Suit le même raisonnement que celui de la section A

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question fournissent :

- Une copie de l'accord d'accès,
- Des informations relatives audit accord (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g),

Il existe un modèle de rapport qui peut être obtenu en s'adressant au secretariat@iotc.org

Non applicable. En vertu de la Loi régissant le droit de pêche dans les eaux thaïlandaises (1939), les navires de pêche étrangers ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux thaïlandaises.